

# **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTREUX-VIEUX** **DU LUNDI 12 NOVEMBRE 2018**

## **OBJET : APPROBATION DU RAPPORT 2018 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,  
VU le rapport de la CLECT tel qu'annexé,

CONSIDERANT que la CLECT dispose d'un délai de neuf mois pour rendre ses conclusions, au courant de la première année qui suit le passage en Fiscalité Professionnelle Unique,

CONSIDERANT que les Conseils Municipaux disposent, en droit commun, d'un délai de trois mois après notification du rapport par le Président de la CLECT, pour approuver ce dernier à la majorité qualifiée : 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le rapport 2018 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées tel qu'annexé
- Charge le Maire de notifier la présente décision au Président de la Communauté de Commune Sud Alsace Lague

***Unanimité***

## **OBJET : RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site

[www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

***Unanimité***

**OBJET : RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site

[www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

***Unanimité***

**OBJET : ONF : ETAT D'ASSIETTE 2020**

VU l'article 12 de la Charte de la Forêt Communale

VU le courrier de l'ONF en date du 24 août 2018

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la proposition d'Etat d'Assiette 2020 des coupes à marteler en forêt communale, pendant la saison de martelage pour les parcelles n° 12 (1.62ha), 5 (6.43ha) et 6 (4.44ha).

***Unanimité***

**OBJET : OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT D'ELEVAGE DE REPTILES**

Par courrier en date du 23 août 2018, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Préfecture du Haut-Rhin nous informe de l'ouverture dans la Commune d'un établissement d'élevage de reptiles.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable pour cette ouverture.

***Unanimité***

**OBJET : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée,
- VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,
- VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- VU la circulaire NOR RDFS1427136C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du .../.../....

CONSIDERANT que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité,

CONSIDERANT que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale (part fixe) de ce nouveau régime indemnitaire,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

CONSIDERANT que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme,
- Reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Fidéliser les agents,
- Favoriser une équité entre filière

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

1. Date d'effet :

- Mise en œuvre de l'IFSE et du CIA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

2. Bénéficiaires :
- Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :
    - Adjoint Administratifs
    - Adjoint Techniques
  - Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et à temps partiel,
  - Les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel, dont l'ancienneté est supérieure à 4 ans.
3. Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci :
- Les plafonds de versement de l'IFSE et du CIA, différents de ceux déterminés par les services de l'Etat, indiqués dans les tableaux de répartition des emplois en groupes de fonctions ci-dessous, en précisant que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet,
  - La répartition, ainsi qu'il suit, des emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :
    - Encadrement coordination, pilotage ou conception,
    - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
    - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - A chaque groupe de fonctions correspondent les montants suivants :

<b><u>Groupes de fonctions</u></b>	<b><u>Cadre d'Emplois</u></b>	<b><u>Montants annuels plafonds de l'IFSE</u></b>	<b><u>Montant annuels plafonds du CIA</u></b>
GROUPE 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secrétaire de mairie responsable du service, assurant des sujétions spéciales (agence postale, gestion du service « eau potable », ...)</li> <li>- Agent technique responsable du service assurant des sujétions spéciales (expertise rare et multi-domaines, pilotage et coordination d'équipe, ...)</li> </ul>	3 000.00€	630.00€
GROUPE 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secrétaire de mairie chargé d'accueil, agent d'exécution, assurant des sujétions spéciales (agence postale, formation internet des aînés, ...)</li> <li>- Agent technique d'exécution</li> </ul>	2 500.00€	600.00€

#### 4. Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA :

- Les attributions individuelles d'IFSE seront fixées à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire, selon les critères suivants :
  - Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent,
  - Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste,
  - Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions
- L'IFSE fera l'objet d'un réexamen :
  - En cas de changement de fonctions,
  - Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
  - En cas de changement de grade à la suite d'une promotion
- L'IFSE est cumulable avec :
  - L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement, ...)
  - Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences, ...)
  - Les avantages collectivement acquis (prime de fin d'année : 13<sup>ème</sup> mois servi exclusivement après 12 mois de travail dans l'année civil)
- Les attributions individuelles du CIA seront fixées à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel, selon les critères suivants :
  - Résultats professionnels obtenus par l'agent
  - Réalisation des objectifs
  - Compétences professionnelles et techniques
  - Qualités relationnelles
- Les critères sus-énumérés se traduiront, pour l'IFSE et le CIA, dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur le Maire.
- Le versement de l'IFSE sera mensualisé et celui du CIA effectué en fin d'année.
- Les règles de versement de l'IFSE et du CIA aux agents absents seront les suivantes :
  - En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE sera maintenu uniquement les 21 premiers jours d'arrêt de travail, consécutifs ou non, dans l'année
  - Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé d'adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE sera maintenu,
  - Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, l'IFSE sera suspendu.

Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP :

- Délibération du 5 novembre 2003 portant instauration de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS), de la Prime de Service et de Rendement (PSR) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
- Délibération du 25 mars 2004 portant instauration de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les agents chargés du service des eaux
- Délibération du 13 novembre 2009 portant instauration de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les agents chargés du service postal (agents administratifs et agent d'entretien)
- Délibération du 28 mars 2018 portant instauration de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les agents chargés du service « application numérique »

Approuvé par le Conseil Municipal avant transmission pour avis au Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

**Unanimité**

## **OBJET : CREATION D'UN POSTE D'AGENT CONTRACTUEL POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le 1° de l'article 3 ;
- Vu le budget de la Commune
- Vu le tableau des effectifs
- Vu le modèle de délibération du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que la législation autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, renouvelable pendant une même période de 18 mois consécutifs ;

Considérant que la collectivité territoriale est confrontée à un besoin de personnel temporaire, en raison de la suppression, en 2018, de quatre emplois aidés ;

Considérant qu'il convient de créer un poste d'agent contractuel relevant du grade de d'Adjoint Technique à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures (soit 35/35<sup>èmes</sup>) pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité précité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 16/11/2018, un poste d'agent contractuel relevant du grade de d'Adjoint Technique est créé à raison d'une durée hebdomadaire de 35h (soit 35/35<sup>èmes</sup>), pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Article 2 : Le poste sera rémunéré par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade précité.

Article 3 : Le Maire est autorisé à procéder au recrutement d'un agent sur le poste précité et à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, lorsque la collectivité territoriale se trouve confrontée à un besoin de personnel temporaire.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité territoriale

***Unanimité***

## **OBJET : ACQUISITION DE PARCELLES SECTION 3**

Le Maire informe l'Assemblée qu'il serait utile à la Commune d'acquérir des terrains situés près de la station de pompage, en zone de protection rapprochée des puits de captage :

- Section 3 n°40, superficie 1.4734 hectares
  - Section 3 n°45, superficie 0.5526 hectares
  - Section 3 n°50, superficie 1.8053 hectares
- |       |                 |
|-------|-----------------|
| TOTAL | 3.8313 hectares |
|-------|-----------------|

La Commune pourrait se porter acquéreur au prix de 30€ l'are, soit pour un total de 11 493.90€, auquel se rajouteraient les frais de notaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette acquisition auprès des propriétaires actuels, et l'autorise à signer tous documents à intervenir.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019 à l'opération n° 289 "Acquisition terrains section 3", article 2111.

***Unanimité***

**OBJET : BILAN A MI-PERIODE DE L'AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE –  
INFORMATION**

Le Maire présente à l'Assemblée le bilan d'application à mi-période (2008-2027) de l'aménagement forestier de la forêt communale.

Ce bilan a pour but d'estimer l'état d'avancement des différentes actions prévues par rapport aux objectifs fixés, et de définir les éventuelles actions correctives à réaliser.

**OBJET : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

VU le code des Postes et Communications électroniques, en ses articles

- L 45-9 à L 53 qui fixent les règles d'occupation du domaine public et des servitudes sur les propriétés privées
- L 48 (modifié par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011) portant mise en œuvre de la servitude et sa subordination à une autorisation délivrée au nom de l'Etat par le Maire.

En raison d'un contentieux qui oppose la Commune et France Télécom/Orange suite à une installation téléphonique non autorisée sur le bâtiment Gare, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire, après avoir sollicité l'assistance de la protection juridique de notre assurance (CIADE) :

- D'une part, à demander le concours d'un avocat
- D'autre part, si nécessaire, d'introduire une action en justice, auprès du Président du Tribunal de Grande Instance, à l'encontre de France Télécom/Orange représenté par Madame la Déléguée Régionale Alsace.

***Unanimité***